

Service Environnement

Grenoble, le 11 avril 2022

**Le préfet**  
à  
Monsieur le directeur  
de l'Entreprise Forestière  
Michael Milan  
1620 Route d'Hauterives  
26330 Chateauneuf-de-Galaure

Affaire suivie par : Tiphelle Deveaux **EB**

Objet :

- Commune : Roybon
- Pétitionnaire : Entreprise Forestière Milan Michael
- Travaux : Traversée de la Galaure pour débardage bois
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-00045
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Traversée de la Galaure pour débardage bois  
Commune de Roybon**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 3 février 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00045

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 11 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier dès le mois d'avril 2022.**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales que vous devez respecter, il est indiqué que **vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Il doit être notamment limité le départ de matières en suspension vers l'aval.**

**Pour atteindre cet objectif, il vous est conseillé de limiter au maximum les traversées et de maintenir le porteur relativement propre.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à :

↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr))